



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MPRO (METROPOLITAINE des PRODUITS ROUTIER)

3 rue Denis Papin
77290 Mitry-Mory

Références : E25 - 1386

Code AIOT : 0006501820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 juin 2025 de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers exploitée par la société MPRO, implantée aux 3-11, rue Denis Papin dans la zone industrielle de MITRY COMPANS sur la commune de Mitry-Mory (77290). L'inspection a été annoncée le 03 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPRO (METROPOLITAINE des PRODUITS ROUTIER)
- 3-11, Rue Denis Papin – Zone Industrielle de MITRY COMPANS - 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MPRO est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 277 du 07 décembre 2006, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE UT77 015 du 29 mars 2013, à exploiter une centrale

d'enrobage de matériaux routiers au bitume à chaud, située 3 à 10 rue Denis Papin sur la commune de Mitry-Mory (77290).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 9.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.4	Sans objet
2	Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.5	Sans objet
3	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 4.3.10	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 7.3.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 7.6.3	Sans objet
6	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance environnementale n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites pour les rejets atmosphériques et aqueux.

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des installations électriques et des moyens de lutte contre un incendie.

Il va engager des travaux pour réduire les niveaux sonores en limite de propriété. Une campagne de mesures de bruit sera ensuite réalisée afin d'évaluer l'effet de ces travaux. Le rapport devra être transmis, dès obtention, à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à une teneur en O₂ ou CO précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	15%	3%
Poussières	50	5
SO ₂	300	35
NO _x en équivalent NO ₂	250	150
CO	1200	-
COVNM	110	-

Constats :

L'exploitant a effectué une campagne de mesures des rejets atmosphériques du tambour-sécheur de la centrale d'enrobage de matériaux routiers le 29 novembre 2024. Les valeurs limites des concentrations en polluants sont respectées.

Une nouvelle campagne de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques sera réalisée au cours du 2^d semestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1
Flux	kg/h
Poussières	3.5
SO ₂	21
NO _x en équivalent NO ₂	17.5
CO	84
COVNM	7.7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

Constats :

L'exploitant a effectué une campagne de mesures des rejets atmosphériques du tambour-sécheur de la centrale d'enrobage de matériaux routiers le 29 novembre 2024. Les valeurs limites des flux de polluants sont respectées.

Une nouvelle campagne de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques sera réalisée au cours du 2^d semestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales du site dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Concentrations maximales mg/l
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures Totaux	5

Constats :

Le contrôle de décembre 2024 de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau public montre le respect des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 7.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle annuel**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en février 2024. Le rapport présente deux observations. L'exploitant indique avoir réalisé les actions nécessaires pour lever ces observations.

Le prochain contrôle est prévu le 10 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 7.6.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les extincteurs ont été contrôlés le 14 octobre 2024 par la société SIMIE PARIS NORD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendie implantés sur la voie publique (rue Denis Papin) ; ces prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Les 3 poteaux incendie implantés dans la rue Denis Papin ont des débits de 163 m³/h, 181 m³/h et 183 m³/h, d'après les mesures transmises par le SDIS en 2017.

L'exploitant a récemment sollicité le SDIS pour une mise à jour de ces données.

L'exploitant dispose d'extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

La campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en 2020 et a mis en évidence des dépassements en limite de propriété.

Des travaux sont prévus pour mettre en place un bardage phonique entre le brûleur et la cabine de pilotage. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée en 2025 afin dévaluer l'efficacité de cet équipement.

En outre, l'exploitant a pour projet en 2026 le remplacement de sa centrale. La nouvelle installation sera placée dans un bâtiment, ce qui devrait entraîner une diminution des niveaux sonores en limite de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MPRO devra transmettre le rapport de contrôle des niveaux sonores dès obtention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

